Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 2025-117
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
28	7

Date de la convocation
26 Juin 2025

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 11 juillet 2025 2025

et publication le 11 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 Juillet à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente de Saint Ygeaux, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Eric Bréhin – Christel. Guillerm – Claude Bernard – Rémy Le Vot – Alexandre Petit – Raymond Géléoc – Delphine Cochennec – Bernard Rohou – Raoul Riou – Christophe Jagu – Valérie Le Bonniec – Rollande Le Borgne – Julie Cloarec – Evelyne Aslanoff – Alain Guéguen – Bernadette Le Boëdec – Georges Galardon - Fabrice Even – Guillaume Robic – Marjorie Bert – Willy Bigot – Bernard Trubuilt – Gérard Munier – Pierre-Yves Daniel – Jacques Troël – Jean-Yves Philippe – Magalie Corgniec

Monsieur Guy Le Foll excusé donne pouvoir à Monsieur Alain Guéguen
Monsieur Jérôme Le Jart excusé donne pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Sylvie Steunou excusée donne pouvoir à Monsieur Bernard Rohou
Madame Gaël Pédron excusée donne pouvoir à Monsieur Raymond Géléoc
Madame Catherine Boudiaf excusée donne pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Michel Ollivier excusé donne pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Madame Eléonore Kogler excusée donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves Philippe
Mesdames Evelyne Minier et Nolwenn Burlot ainsi que Messieurs Vincent Coëtmeur, Pierrick Pustoc'h et Christophe Popiol sont aussi excusés sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Claude Bernard

Délibération 117.2025 Nouveau règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de la CCKB

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et du pacte financier et fiscal de solidarité avec les communes membres, la Communauté de Communes propose d'instituer un nouveau dispositif de fonds de concours sur la période 2025-2027 venant se substituer au précédent mis en place par délibération du 23 septembre 2021.

Sa mise en œuvre a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de la CCKB et qui, relevant de compétences communales, servent l'intérêt supra communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la CCKB. Par ce dispositif, la CCKB intervient dans un domaine où elle n'est pas compétente, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence qu'elle exerce.

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Précisons que ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément à l'article L 1110-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement (exemple : la masse salariale d'un équipement ne peut pas être prise en compte).

Pour les investissements, les fonds de concours seront ouverts chaque année dans la limite de 600 000 € par an, soit sur la période 2025-2027 1,8 millions d'euros, sauf si les Lois de finances annuelles portaient atteinte aux grands équilibres financiers de la CCKB.

Chaque année, le conseil communautaire ouvre les crédits dans le cadre du vote du budget. En cas de caducité ou de versement final minoré, les crédits relatifs aux fonds de concours seront reversés au budget principal.

Les domaines d'intervention sont précisés dans le règlement des fonds de concours annexé à la présente délibération.

VU la délibération du conseil communautaire n°27.1.2025 du 12 mars 2025 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le nouveau dispositif de financement par fonds de concours de la CCKB aux communes.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le dispositif de fonds de concours communautaire pour la période 2025 – 2027 tel qu'il est détaillé dans le règlement annexé à la présente délibération.

Monsieur Claude Bernard
Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel
Présidente de la CCKB.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

Annexe – Délibération n°117.202
Règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours

Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de solidarité avec les communes membres, la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh instaure un nouveau dispositif de fonds de concours sur la période 2025-2027.

Ce dispositif a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de la CCKB et qui, relevant de compétences communales, servent l'intérêt supra communal.

Article 1. Cadre juridique des fonds de concours.

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence exercée par la CCKB.

Les fonds de concours peuvent financer une opération d'investissement ou de fonctionnement d'une commune membre de la communauté de communes, après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 2. Cadre financier des fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet conformément à l'article L 1110-10 du CGCT. Notons à ce titre que s'il existe une collectivité chef de file dans la thématique du projet, l'autofinancement minimum est élevé à 30% minimum. De même, le plan de financement global devra respecter les règles de cumul des autres cofinanceurs (à titre d'exemple, le contrat de territoire ou le contrat de partenariat imposent un autofinancement à 30% minimum).
Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.
Pour les investissements, les fonds de concours sont gérés chaque année par crédits ouverts au chapitre 204 du budget principal. L'autorisation de programme est initialement fixée à 1,8 millions d'euros pour la période 2025-2027. Chaque année, une enveloppe de 600 000 € sera inscrite au budget.

En cas de caducité ou de versement final minoré, les crédits relatifs aux fonds de concours seront reversés au budget principal.

Article 3. Domaines d'intervention

Est éligible à l'attribution d'un fonds de concours, un projet d'investissement ou de fonctionnement de compétence communale qui répond à des objectifs en lien avec le projet de territoire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh dans les domaines suivants :

Lien entre le projet et les thématiques éligibles aux fonds de concours de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh :

Pour tous les projets : Respect du Zéro Artificialisation Net pour tout projet (pas de consommations de nouveaux espaces, hormis les espaces prévus dans le MOS, friches, et espaces déjà aménagés) et respect des transitions (aménagements durables, favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés, mobilités douces, etc…).

L'intervention de la CCKB est plafonnée à hauteur de 50 % du montant en euros Hors-Taxe du solde de l'opération pour tous les projets éligibles sauf cas particuliers précisés et avec un plafond d'intervention de 150 000 € par projet.

- **Etudes :**

☐ Faisabilité, programmation, plan guide

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

- **Création d'équipements ou de nouveaux services à la population :**

☐ Maisons de santé (les Maisons de santé avec projet de santé arrêté par [illegible] choix de l'ensemble des projets présentés),
☐ Projets de Tiers-Lieu à dimension intercommunal s'inscrivant dans le réseau intercommunal « Nénuphare »,
☐ Locaux associatifs à dimension intercommunale avec conventionnement annuel d'occupation,
☐ Equipements dédiés à l'Enfance-Jeunesse :

- Maison des jeunes,
- Aires de jeux et de loisirs,
- Maison d'Assistante Maternelle
- Hébergement de jeunes

- **Mobilités :**

☐ Financement des pistes cyclables selon les préconisations du schéma directeur des pistes cyclables arrêté par la CCKB,

☐ Financement des études acoustiques préalables à l'amélioration phonique des locaux à usage de danse et de diffusion de musique à hauteur de 80 % dans la limite de d'une dépense subventionnable de 5 000 € HT et/ou prise en charge à hauteur de 50 % des coûts supplémentaires liés aux travaux s'inscrivant dans une amélioration de l'acoustique dans la limite d'une dépense subventionnable de 50 000 € HT.

- **Logement :**

☐ Aide à la création de logements par la sortie de la vacance (acquisition, création d'au moins 2 logements avec une enveloppe de 6 000 € maximale par logement créé)

- **Tourisme :**

☐ Equipements touristiques : Aide à la création ou mise aux normes des aires de camping-cars

- **Economie :**

☐ Aide à l'acquisition pour la création de locaux commerciaux ou artisanaux dans une optique de signature d'un bail commercial dans les centres bourgs/ centres villes,

Article 4. Nature des dépenses éligibles

Le fonds de concours est présenté sur la dépense hors taxes. Sauf conditions contraires prévues dans les de fonds de concours, les dépenses éligibles à un fonds de concours doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Pour les demandes déposées avant l'approbation du dispositif en conseil communautaire du 3 juillet 2025, être antérieures à l'accusé de réception de la demande de fonds de concours émis par la CCKB, valant autorisation d'engagement des travaux.
- Pour les autres demandes, être postérieures au 3 juillet 2025.

Toutefois il est précisé qu'aucune des dépenses ci-après ne saurait être financée par fonds de concours :

- Les frais financiers, amendes et frais de contentieux,
- Les impôts, taxes et redevances, taxe d'aménagement,
- Les dépenses sur le réseau d'éclairage public,
- Les dépenses sur le réseau d'eaux pluviales et d'assainissement,
- Les travaux réalisés en régie (moyens humains et logistiques).

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

ARTICLE 5. MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Au total, les fonds de concours sont plafonnés à un montant de 150 000 €.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La CCKB intervient au maximum pour 50% des dépenses totales éligibles du projet, et ne peut financer davantage que la part résiduelle pour la commune. La commune doit assurer une participation minimale de 20% du montant HT au financement de l'opération.

Si le coût réel est inférieur aux dépenses prévisionnelles, alors le fonds de concours sera proratisé aux dépenses réalisées.

ARTICLE 6 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les communes s'engagent à formaliser leur intention de solliciter le concours de la CCKB en amont de la définition du projet, par courrier, adressé à la Présidente, et présentant succinctement l'objet de l'investissement et son plan de financement. A réception de cette demande, la CCKB émettra un accusé de réception, sans que ce dernier ne vaille accord de subvention. En cas d'accord sur le financement, les dépenses seraient éligibles à la date de l'accusé réception.

A titre dérogatoire, et exceptionnellement pour l'année 2025, les dépenses déjà acquittées pour un projet éligible mais qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande de financement préalable seront prises en compte en cas d'accord de financement du projet.

Par ailleurs, la commune adressera un dossier de demande de fonds de concours comprenant :

- Délibération de la commune approuvant le projet et son plan de financement ainsi que le règlement général des fonds de concours, et sollicitant la participation de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.
- Une note descriptive de l'opération (objectifs poursuivis, plans, titres de propriété, devis détaillés, calendrier, plan masse du projet, plan de financement, subventions sollicitées et arrêtés de financement le cas échéant)

Les dossiers complets sont soumis pour instruction aux services ad hoc. Le dossier est ensuite proposé au conseil communautaire ou au bureau communautaire s'il en a la délégation.

Article 7 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les projets de versements de fonds de concours sont soumis au vote du conseil communautaire ou du bureau s'il en a la délégation. En cas d'approbation à la majorité, une convention de fonds de concours précisera les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 8 - Modalités de versement et contrôle

Les fonds de concours peuvent faire l'objet d'une avance de 50% au lancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives (bon de commande, ordre de service, notification de marché)

Le solde de l'aide ne pourra être sollicité qu'à l'achèvement complet de l'opération (DGD, PV de réception de travaux ou d'achèvement des études en adressant à la CCKB la copie des factures, un état de dépenses certifiés du comptable, facture unique si achat de fourniture, le plan de financement mise à jour du projet)

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CCKB dans toutes ses actions de communication ou d'information sur le projet financé (logo et montant en euros). La CCKB fournira une vitrophanie pour toute subvention accordée.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET RESILIATION

Après délibération du conseil ou du bureau sur le financement de l'opération, la commune dispose d'un délai de 2 ans pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours (une dérogation d'une année peut être accordée sur demande motivée de la commune). Passé ce délai, l'aide devient caduque.

En cas de non-respect du présent règlement ou des engagements pris par le bénéficiaire du fonds de concours, la CCKB se réserve le droit de demander la restitution du fonds de concours versé.

Si l'utilisation du fonds de concours n'est pas conforme à son objet, il devra être restitué dans son intégralité.

Article 11 : LITIGES

En cas de désaccord sur l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : SUIVI ET EVALUATION DE LA POLITIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Une première évaluation du dispositif des fonds de concours sera dressée à l'automne 2025 et pourra faire l'objet de modification. Chaque année, une revoyure sur les projets, les modes de financement des projets pourra être proposée par la Présidente.

Annuellement, à l'occasion de la présentation budgétaire, la CCKB dressera l'état de consommation des crédits de paiement et de l'autorisation de programme votée au titre des fonds de concours communautaires. Elle dressera le détail de l'avancement des actions financées.

A la fin du dispositif, une évaluation globale sera réalisée au regard des moyens qu'il mobilise.

Annexes :

1. Dossier de demande de fonds de concours
2. Délibération type

Fait à Rostrenen, le
Pour la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh,
La Présidente, Sandra LE NOUVEL

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

DOSSIER DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS
PROGRAMME 2025-2027

Dossier à adresser en version papier accompagné d'une lettre de demande ou envoi numérique à accueil@cckb.bzh et yoann.leneillon@cckb.bzh

Madame la Présidente
Communauté de Communes du Kreiz-Breizh
6 rue Joseph Pennec – 22110 ROSTRENEN

Commune :
Intitulé du projet :

Pièces à joindre à votre dossier : Cf fiche thématique (non encore finalisés)

☐ Courrier d'accompagnement

☐ Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé

☐ La délibération de la commune approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh (cf modèle joint)

☐ L'attestation sur l'honneur ci-après complétée

☐ Documents complémentaires précisés dans la fiche action concernée

Identification de la personne chargée du dossier :

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone :

Courriel :

Note explicative du projet

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

Cette partie est destinée à vous aider à préciser votre demande d'aide afin d'permettre son instruction complète.

Lien entre le projet et les thématiques éligibles aux fonds de concours de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh :

Pour tous les projets : Respect du Zéro Artificialisation Net pour tout projet (pas de consommations de nouveaux espaces, hormis les espaces prévus dans le MOS, friches, et espaces déjà aménagés) et respect des transitions (aménagements durables, favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés, mobilités douces, etc…).

L'intervention de la CCKB est plafonnée à hauteur de 50 % du montant en euros Hors-Taxe du solde de l'opération pour tous les projets éligibles sauf cas particuliers précisés et avec un plafond d'intervention de 150 000 € par projet.

- **Etudes :**

☐ Faisabilité, programmation, plan guide

- **Création d'équipements ou de nouveaux services à la population :**

☐ Maisons de santé (les Maisons de santé avec projet de santé arrêté par l'ARS seront prioritaires dans le choix de l'ensemble des projets présentés),

☐ Projets de Tiers-Lieu à dimension intercommunal s'inscrivant dans le réseau intercommunal « Nénuphare »,

☐ Locaux associatifs à dimension intercommunale avec conventionnement annuel d'occupation,

☐ Equipements dédiés à l'Enfance-Jeunesse :

- Maison des jeunes,
- Aires de jeux et de loisirs,
- Maison d'Assistante Maternelle
- Hébergement de jeunes

- **Mobilités :**

☐ Financement des pistes cyclables selon les préconisations du schéma directeur des pistes cyclables arrêté par la CCKB,

☐ Financement des études acoustiques préalables à l'amélioration phonique des locaux à usage de danse et de diffusion de musique à hauteur de 80 % dans la limite de d'une dépense subventionnable de 5 000 € HT et/ou prise

en charge à hauteur de 50 % des coûts supplémentaires liés aux travaux s'inscrivant dans une amélioration de l'acoustique dans la limite d'une dépense subventionnable de 50 000 € HT.

- **Logement :**

☐ Aide à la création de logements par la sortie de la vacance (acquisition, création d'au moins 2 logements avec une enveloppe de 6 000 € maximale par logement créé)

- **Tourisme :**

☐ Equipements touristiques : Aide à la création ou mise aux normes des aires de camping-cars

- Economie :

☐ Aide à l'acquisition et pour la création et au maintien de locaux commerciaux ou artisanaux dans une optique de signature d'un bail commercial dans les centres bourgs/ centres villes,

Présentation du projet Contexte :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

Présentation qualitative du projet (objectifs, résultats attendus, plans) :

Calendrier prévisionnel :

Date de lancement du projet en phase études (s'il y a lieu) :
Date de démarrage de l'opération :
Date de livraison escomptée :

Plan de financement prévisionnel détaillé :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
Détail des principaux postes de dépenses		*Détails des principaux postes de recettes*		
		Subventions:		
		Etat (précisez)		
		Région (précisez)		
		Département (précisez)		
		Communauté de Communes du Kreiz-Breizh		
		Fonds européens (précisez)		
		Autres (précisez)		
		Commune (min. 20%)		
Total des Dépenses		**Total des Recettes**		

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e),.....

- certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes d'aides auprès d'autres financeurs publics ;
- demande une aide d'un montant de : ..... €, représentant .....% des dépenses éligibles au fonds de concours
- certifie ne pas engager de dépenses (signature de devis/AE, bon de commande…) avant retour de l'accusé de réception (sauf pour les opérations de l'année 2025 qui déroge aux opérations qui auraient déjà démarrer).

Fait, le : à

Signature, qualité, cachet:

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 022-242200715-20250703-117_2025-DE

Délibération-type de demande de fonds de concours à la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ-BREIZH- POUR LE PROJET DE «..... »

Présentation résumée du projet :
Intitulé du projet, présentation du contexte, des besoins, des objectifs, du calendrier – en particulier dans le cas d'un projet faisant l'objet de plusieurs tranches (10 lignes maximum).

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous :

DEPENSES	**MONTANT HT**	**RECETTES**	**MONTANT HT**	**%**
Détail des principaux postes de dépenses		***Détails des principaux postes de recettes***		
		Subventions:		
		Etat (précisez)		
		Région (précisez)		
		Département (précisez)		
		Communauté de Communes du Kreiz-Breizh		
		Fonds européens (précisez)		
		Autres (précisez)		
		Commune (min. 20%)		
Total des Dépenses		**Total des Recettes**		

Vu le pacte fiscal et financier de solidarité de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh instaurant un dispositif de fonds de concours communautaire approuvé par délibération du conseil municipal du «.....»,

Vu le règlement général de fonds de concours approuvé par délibération du conseil municipal du « ..... »,

Après avoir entendu le rapport de «.....»,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,
Le conseil municipal :

- Valide le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- Demande à bénéficier des aides au titre du fonds de concours de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh et (*indiquer les autres cofinanceurs éventuellement envisagés)*
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer
- l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles de chacun des fonds sollicités